

ART. 13. Aussitôt ce travail fini, la commission enverra le registre d'enregistrement du district à la direction des affaires indigènes.

ART. 14. Sept registres correspondant aux sept divisions territoriales de Tahiti et de Moorea, et qui seront tenus par l'interprète du gouvernement, secrétaire-conservateur, responsable du registre public, serviront à l'enregistrement définitif de toutes les terres.

L'enregistrement sera fait en langue tahitienne et en langue française, et sera fidèlement copié sur les registres d'enregistrement spéciaux des districts. Toutes les terres déjà inscrites conformément aux prescriptions de la loi du 24 mars 1852, et bornées par les soins des commissions instituées par la présente ordonnance, seront inscrites sur les nouveaux registres.

ART. 15. A mesure que les terres qui auront soulevé des contestations seront définitivement adjugées par les tribunaux compétents à l'une des parties, la commission d'enregistrement où est située la terre la bornera, l'inscrira et en donnera avis à la direction des affaires indigènes.

ART. 16. Seront considérés comme seuls propriétaires du sol ceux dont les terres seront inscrites sur l'un des sept registres sus mentionnés, ou sur les registres ouverts dans les districts pour l'inscription des terres dont la propriété est en litige.

ART. 17. Une somme de trois francs par chaque inscription de terre sera payée aux caisses indigènes.

Cette somme sera ainsi distribuée : un franc à la commission de l'enregistrement, vingt centimes au conservateur responsable du registre public, et un franc quatre-vingts centimes aux caisses indigènes, pour couvrir les frais d'impression, de publication, etc. (1).

ART. 18. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourront avoir lieu quand il surviendra des mutations de propriétés seront toujours inscrites au greffe de la cour des toohitu, en présence de deux témoins, qui signeront le registre avec le secrétaire et les parties intéressées.

ART. 19. Les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 22 novembre 1858, ayant eu force de loi depuis le 4-avril 1866, sont abrogés.

L'ordonnance du 22 novembre 1858 sera conçue ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Toute réclamation contre une inscription de terre dans les livres du comité ne pourra donner lieu à un changement de cette inscription ou à

(1) Le franc alloué à la commission sera ainsi partagé : président, 0 f. 25 ; greffier, 0 f. 25 ; chef, 0 f. 20 ; deux membres, 0 f. 15.